



UNSA Région Réunion

Saint-Denis, le 30 juillet 2012

REGION REUNION

02 AOÛT 2012
2012 35044
Bureau du Courrier
Conseil Régional

**Monsieur le Président du
Conseil Régional**

**Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia BP 7190**

97719 SAINTE-CLOTILDE

N/Réf. : UNSA/2012004

**Objet : La loi « contractuels » (Loi Sauvadet)
Loi 2012-347 du 12 mars 2012**

Monsieur Le Président,

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au JO le 13 mars.

D'après l'étude d'impact du projet de loi, le nombre de contractuels est évalué à 891 000 dans les trois fonctions publiques (17 % des 5,3 millions d'agents publics). Parmi eux, 374 200 travaillaient dans la fonction publique territoriale en 2008, soit un agent territorial sur cinq. Sur 200 000 agents non titulaires recrutés sur emplois permanents, 61 000 disposent d'un contrat à durée indéterminée (CDI) tandis que 48 000 ont été recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) de 3 ans maximum, renouvelable et ouvrant droit au CDI. A ces chiffres, s'ajoute une part, difficile à déterminer, des 240 000 agents non titulaires recrutés sur emplois non permanents, dont 105 000 sur des besoins occasionnels.

Cette nouvelle loi pourrait donc susciter 40 à 50 000 titularisations et 100 000 CD-isations, toutes fonctions publiques confondues.

Quant aux « recrutements réservés valorisant les acquis professionnels », qui seront précisés par décrets en Conseil d'Etat, ces derniers vont être organisés durant quatre ans à compter de la publication de la loi, le 13 mars 2012.

UNSA REGION REUNION

Mail : unsa.regionreunion@gmail.com

Blog : <http://unsaregion974.wordpress.com>

☎ 02 62 97 65 03

Ils prévoient entre autre :

- **Des « sélections professionnelles »** réalisées par une commission d'évaluation professionnelle organisée dans la collectivité, l'EPCI ou dans les centres de gestion. Cette commission procédera à l'audition de chaque agent et se prononcera sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emploi auquel la sélection donne accès. Elle établira ensuite, par cadre d'emplois et par ordre alphabétique, la liste des agents aptes à être intégrés. L'autorité territoriale nommera, ensuite, ces agents, en tant que fonctionnaires stagiaires.
- **Des « concours réservés »** donnant lieu à l'établissement de listes d'aptitude dans lesquelles les collectivités pourront puiser pour leurs recrutements, comme après un concours territorial classique.
- **Des « recrutements réservés sans concours »** donnant l'accès au premier grade des emplois de catégorie C, sans être automatiques. C'est l'autorité territoriale, maire ou président de la collectivité, qui nommera les candidats, en fonction du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'EPCI.

Bien entendu, ces concours réservés s'adressent à des bénéficiaires remplissant un certain nombre de conditions. Un tableau, ci-joint, récapitule ces conditions.

Notre collectivité régionale détient un certain nombre d'agents entrant dans le cadre cette nouvelle loi. Deux cas de figure se précisent :

- **Les agents déjà en situation de CDI pouvant prétendre à une titularisation.**
- **Les agents en CDD dont le nombre d'annuités leur permettent une CD-isation voire même une intégration le cas échéant.**

A ce titre, nous vous saurions gré de nous informer sur les suites que vous souhaitez donner à ce nouveau dispositif visant à réduire la précarité des agents concernés. Comme mentionné dans l'article de loi, un plan peut être mis en place sur une durée de quatre ans à compter de la publication de ladite loi.

Notre organisation syndicale se tient à votre disposition afin de mener la réflexion sur les modalités de mise en place de ce dispositif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

**Le Secrétaire Général
UNSA REGION REUNION,**

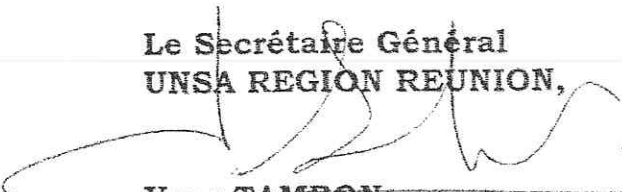

Yves TAMBON

Tableau récapitulatif des conditions requises pour bénéficier du dispositif de titularisation

BÉNÉFICIAIRES	<p>Agents en CDI au 31 mars 2011 sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50 % d'un temps complet</p>	<p>Agents en CDD bénéficiant au 13 mars 2012 de la transformation de leur contrat en CDI, sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50 % d'un temps complet</p>	<p>Agents en CDD recrutés sur un emploi permanent, pour une quotité de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet, en fonction ou en congé au 31 mars 2011 ou dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, et remplissant les conditions d'ancienneté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité employeur : <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 - 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011. - Décompte de l'ancienneté de services : <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis à temps plein ou à temps non complet \geq à 50 % sont assimilés à du temps complet - les services accomplis à temps non complet \leq à 50 % du temps complet sont assimilés aux 3/4 du temps complet - Durée de service reprise en cas de transfert du contrat entre les deux personnes morales de droit public
EXCLUS	<p>Les agents en CDI sur un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet</p>	<p>Les agents en CDD bénéficiant d'un CDI sur un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les collaborateurs de cabinet. - Les collaborateurs de groupes d'élus. - Les emplois de direction. - Les agents non titulaires en CDD sur des emplois non permanents. - Les agents non titulaires en CDD sur un emploi permanent dont la durée de travail est inférieure à 50% d'un temps complet. - Les assistantes maternelles. - Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.